

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Contentieux administratif

Nihoul, Marc

Published in:
Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken

Publication date:
2009

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Nihoul, M 2009, 'Contentieux administratif', *Chroniques de droit public - Publiekrechtelijke kronieken*, pp. 576-577.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Contentieux administratif

M. LEROY - Bruxelles, Bruylant, 2008, 1.288 p.

« C'est par la multiplication de monographies (...) que le droit administratif doit manifester sa vitalité en Belgique »¹, écrivait Cyr Cambier en 1968, après avoir constaté que seuls les ouvrages d'ensemble se multiplient depuis la guerre, alors que l'examen de domaines importants devrait être fait par la voie de monographies au lieu de l'être par voie d'articles de revues, de notes d'arrêt ou de commentaires législatifs à l'usage des praticiens. Il poursuivait en espérant que la prochaine réforme des études de droit et la création d'un doctorat à thèse y contribueraient.

Aujourd'hui, l'on en reviendrait presque au constat inverse. Ce sont les ouvrages d'ensemble qui font défaut, tant la synthèse est devenue difficile. Un précis de Contentieux administratif comme celui de M. Leroy s'avère, dans ce contexte, particulièrement précieux. Même si, en réalité, il n'est pas le seul. Hasard ou nécessité ? Il n'est pas extraordinaire que les recherches juridiques se dupliquent, sans pour autant se ressembler.

Ainsi, au début du siècle, l'on a vu publier trois ouvrages qui ont en quelque sorte préparé la venue de l'arrêt de la Cour de cassation « La Flandria » du 5 novembre 1920 : R. MARCQ, *La responsabilité de la puissance publique*, Paris, Sirey, Bruxelles, Larcier, 1911 ; M. BOURQUIN, *La protection des droits individuels contre les abus de pouvoir de l'autorité administrative en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1912 ; L. WODON, *Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique*, Bruxelles, Lamertin, Paris, Rivière, 1920.

Plus récemment, deux thèses de doctorat ont abouti à une année d'intervalle sur les privilèges de l'administration. Celle de votre serviteur, *Les privilèges du préalable et de l'exécution d'office*, Bruges, la Charte, 2001, 792 pp. Celle de P. GOFFAUX, *L'inexistence des privilèges de l'administration et le pouvoir d'exécution forcée*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 374 pp.

Depuis quelques années déjà, deux précis de contentieux administratif se suivent de près dans leurs éditions successives. Celui de P. LEWALLE, dont la 3^e édition en collaboration avec L. DONNAY est sortie de presse

la même année que la 4^e édition du précis de M. LEROY, avec 1.378 pages contre 1.127.

Les deux ouvrages portent le même titre. Ils servent tous deux de support de cours aux étudiants et sont incontournables pour le praticien qui se respecte. Les deux ouvrages sont pourtant très différents. Alors que le précis de P. LEWALLE ratisse large dans les méandres du contentieux administratif², celui de M. LEROY est davantage concentré sur le Conseil d'Etat. Le premier est plus théorique et soucieux de la controverse et de la référence, tandis que le second est plus pratique, c'est-à-dire tourné vers un exposé concis du droit positif ; reflets peut-être de la carrière respective des deux auteurs, même s'ils sont aujourd'hui tous deux à la fois conseillers d'Etat et enseignants à l'université.

La comparaison s'arrêtera là.

M. LEROY aime illustrer son propos, cette fois par un dessin de KROLL en couverture, notamment. Sa plume est libre et spécifique. Elle lui permet de faire partager avec succès sa grande expérience du contentieux administratif.

Si l'on peut regretter l'absence d'un index alphabétique et d'une bibliographie, il faut se réjouir du plan construit avec rigueur qui aide considérablement le lecteur à trouver la réponse au problème qu'il se pose.

L'ouvrage comporte une fois de plus des annexes séparées, sous forme d'un petit livre complémentaire, reprenant les textes fondamentaux (extraits pertinents de la Constitution, lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et arrêtés de procédures).

La 4^e édition de l'ouvrage est agréablement introduite par une préface signée P. MARTENS dans laquelle celui-ci souligne l'effort de contextualisation fourni par l'auteur, notamment par une introduction historique, mais aussi par l'exercice d'un savant sens critique à l'égard de la « doctrine du Conseil d'Etat » dont la légitimité n'est pas toujours garantie, spécialement lorsque le législateur reste à défaut d'exprimer sa volonté. « *Quelle assemblée démocratiquement élue a jamais délibéré sur les notions d'acte détachable, d'erreur manifeste ou de pouvoirs discrétionnaire ? C'est le juge qui*

¹ C. CAMBIER, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 1968, p. 18, note 2.

² La publication revendique d'ailleurs le sous-titre de « Radiographie de la protection du citoyen par la prévention des litiges, l'appel aux médiateurs, les recours à l'administration, les recours aux juges judiciaires et aux juges administratifs ».

les a forgés ; c'est la doctrine qui les a désignés ; et le pouvoir s'est résigné à les subir. Il est donc vital qu'à tout moment les membres de l'institution en fassent eux-mêmes la critique. C'est ce que ce précis réalise avec lucidité, enthousiasme et clarté »³.

Marc Nihoul